

LE COURRIER

Des CONSEILLERS PRUD'HOMMES et CONSEILS JURIDIQUES C.G.T.

BULLETIN DE LIAISON ET D'INFORMATION DE LA COMMISSION JURIDIQUE CONFEDERALE

édité par le « DROIT OUVRIER », 213, rue Lafayette PARIS (10^e)

Quatrième trimestre 1968

Prix : 0 F 60

Sixième année — N° 14

NICE : Un Congrès " pas comme les autres ! "

AYANT participé depuis 1950 à tous les congrès de la Prud'homie Française : Tours, Dijon, Lyon, Bordeaux, Vichy et Caen et enfin à celui de Nice, j'estime être en mesure de porter un jugement sur ce dernier, par rapport aux précédents.

Les huit cents congressistes de Nice, salariés et employeurs étaient, à des titres et des degrés divers, plus ou moins sensibilisés par les puissants mouvements de grèves ou manifestations des journées et nuits « chaudes » de mai-juin : les uns en raison des changements tant espérés, et les autres par suite de l'incertitude et les craintes qu'ils avaient ressenties. La participation des conseillers prud'hommes membres de la C.G.T., préparée dans le sillage de ces événements de mai-juin, devait en conserver de profondes empreintes, susceptibles et capables même d'imprimer au Congrès de Nice une orientation différente et nouvelle, s'identifiant davantage aux événements eux-mêmes qu'aux précédents congrès de la prud'homie française.

C'est à notre ami Félix Près, Président sortant de la Commission Exécutive des Conseils de Prud'homme de France, qu'il incombait de prononcer le discours d'ouverture des travaux du XXI^e Congrès. Il le fit très bien, rappelant aux employeurs et au représentant du Gard des Sceaux et aux autres personnalités officielles présentes, qu'une multitude de

vœux importants, émis lors des congrès précédents, dormaient depuis des années, enfouis sous la poussière accumulée, dans les ministères de tutelle : Ministère des Affaires sociales et Ministère de la Justice.

Cette remise en mémoire, combien nécessaire pourtant, ne fut pas du goût de tout le monde au congrès. Mais dès lors, le ton était donné. Il suffisait, pour s'en rendre compte de voir l'expression des visages : satisfaits pour le collège « salariés », irrités pour une partie du moins du collège « employeurs », le tout accompagné de chuchotements, de commentaires de bouche-à-oreille, de hochements de tête... Oui ! le Congrès de Nice se devait de ne pas être une « redite », et surtout de ne pas être un autre Vichy et encore moins un autre Caen... Nice devait sortir des sentiers battus, rompre avec le passé et mettre en évidence l'influence prépondérante de la C.G.T. au sein des conseils de prud'hommes : bref : Nice se devait de n'être pas un congrès comme les autres !

Mon propos n'est pas d'examiner tous les vœux soumis à la pertinence du congrès, mais d'essayer de dégager de celui-ci les points positifs par rapport au passé. A mon avis, deux vœux doivent retenir plus particulièrement l'attention, il s'agit de la prescription des salaires et de la protection de la fonction prud'homale.

Ces deux vœux sont en effet d'une importance capitale, le premier intéressant l'ensemble des salariés, le second conjugué à la fois la défense des travailleurs et la protection de leurs défenseurs : les conseillers prud'hommes salariés. Rappelons pour mémoire que, depuis des années et des années, les employeurs s'opposaient avec virulence à ce que ces vœux viennent en discussion aux congrès et, lorsque par impossible, ils leur étaient soumis, les employeurs menaçaient — ou même tentaient — de faire éclater la Commission Exécutive ou, en dernier ressort, de faire « capoter » le Congrès.

Il semble maintenant qu'à la suite des confrontations parfois houleuses de Nice, un règlement acceptable puisse intervenir sur ces deux vœux. Non pas que le soleil de Nice, ou le bleu de la mer y soient pour quelque chose, pas plus que le patronat ni le C.N.P.F. aient changé d'opinion quand au fond... Mais si les employeurs se sont montrés plus attentifs



et plus perméables, le mérite en revient sans nul doute au vent de Grenelle dont le souffle ardent n'a pas cessé de se faire sentir du premier au dernier jour du Congrès de Nice.

C'est dans cette optique qu'il faut apprécier le renvoi de ces deux vœux devant le bureau de la C.E., à qui le Congrès a confié la tâche d'établir un texte commun qui, ensuite, sera soumis pour avis et acceptation à toutes les organisations syndicales ouvrières représentatives et au C.N.P.F., lesquels, après accord, appuieront les démarches que le bureau de la Commission Exécutive engagera auprès du Gouvernement afin d'en hâter la codification. Il est bien entendu trop tôt pour juger des effets — salutaires ou négatifs — de cette procédure nouvelle et directe.

Le XXI^e Congrès est terminé, c'est à la Commission Exécutive prise collectivement et au nouveau Bureau de travailler et de veiller solidairement au respect des décisions prises. En étant peut-être souple dans la forme d'expression, mais ferme sur les principes, ils peuvent rendre de grands services à la Prud'homie Française.

Il appartient en particulier à leurs membres militants de la C.G.T. de se montrer, par leur attitude clairvoyante et dynamique, les meilleurs défenseurs de la juridiction prud'homale et par là même les défenseurs de ses justiciables, c'est-à-dire essentiellement des travailleurs.

Lucien SAINTOMER

L'inscription sur les listes électorales politiques condition indispensable pour être électeur prud'homme

Si ce n'est qu'en novembre 1969 que sont renouvelés, pour moitié les conseillers prud'hommes, il est nécessaire, *INDISPENSABLE*, que nos organisations (Fédérations, Unions Départementales, Unions Locales et Syndicats) s'en préoccupent dès maintenant sur certains points particuliers.

Il y a, à cela, deux raisons :

- 1^o — affirmer de nouveau notre position pour le maintien des élections des conseillers prud'hommes.
- 2^o — tenir compte des échéances que nous impose le calendrier.

Depuis quelques années — et cela est confirmé par la suppression des élections à la Sécurité Sociale — la menace de la suppression des élections des conseillers prud'hommes demeure suspendue sur la juridiction prud'homale. La préparation du XXI^e Congrès de la Prud'homie française a été marquée par ce fait et les conseillers prud'hommes salariés, dans leur ensemble, ont réaffirmé lors du Congrès, leur attachement au maintien de l'élection.

Il n'en a pas été de même pour le collège des conseillers prud'hommes patrons. En effet, comme à Caen, les représentants du C.N.P.F. se sont efforcés de faire rejeter le vœu. S'ils n'ont pas été totalement suivis, le Congrès s'étant prononcé, à la majorité, pour le « maintien des élections prud'homales », la menace subsiste cependant, car la thèse de la « désignation » a trouvé quelques nouveaux partisans parmi les employeurs.

Un des moyens pour écarter cette menace, c'est de poursuivre l'action que nous menons depuis des années et qui nous a permis, en certains endroits, de marquer des points : il s'agit de faire inscrire un nombre toujours plus grand de travailleurs sur les listes électorales spéciales des conseils de prud'hommes.

Rappelons pour mémoire que :

- les inscriptions sur les listes électorales spéciales ont lieu les 20 premiers jours du mois de mars ;
- le droit d'inscription sur ces listes implique l'obligation absolue d'être inscrit sur les listes électorales politiques.

Si le mois de mars est encore loin pour l'inscription sur les listes électorales spéciales, il n'en est pas de même pour l'inscription sur les listes électorales politiques, qui est, en

effet, ouverte pendant 40 jours, du 1^{er} novembre au 10 décembre.

Cela est d'importance car sous différents prétextes, le plus souvent celui de ne pas vouloir « faire de politique », un nombre appréciable de travailleurs ne sont pas inscrits sur les listes électorales politiques. De ce fait, ils ne pourront s'inscrire, ni être électeurs, prud'homme et ne voteront donc pas. Il faut donc attirer l'attention des travailleurs sur cette question, et ce *particulièrement sur le lieu de l'entreprise*. Montrer l'intérêt d'être inscrit sur les listes électorales politiques. En même temps, et par là même, nous commencerons à préparer notre campagne pour les élections prud'homales.

Outre les travailleurs adultes qui, par négligence, ne sont pas encore électeurs, il convient de s'adresser aux jeunes qui n'ont pu se faire inscrire, ni donc voter lors des dernières élections. L'importance de la jeunesse travailleuse, le rôle qu'elle a joué pendant les grèves de mai-juin, le nombre des jeunes, (plusieurs centaines de milliers), cela nous indique qu'il nous faut nous adresser à eux. Leur maturité en fera des électeurs, du moins pour une grande partie d'entre-eux.

Nos conseillers prud'hommes veilleront à participer à cette campagne en liaison avec leur syndicat ou Union locale.

A PROPOS DE SUBVENTIONS

Faute de moyens financiers un certain nombre de conseils n'ont pu participer au Congrès de Nice, soit que les demandes de subventions aux conseils municipaux et généraux n'ont pas été accordées, soit pour d'autres raisons.

Les congrès de la Prud'homie ont lieu tous les trois ans. Est-il nécessaire de demander une subvention seulement tous les trois ans ? ou plutôt, comme dans certaines communes, d'en obtenir une étalée...

La question se pose, à chaque conseil d'en décider et, le cas échéant, de déposer la demande car les budgets municipaux vont venir en discussion.

LES VŒUX

Un premier examen des résultats du Congrès de Nice

Il ne s'agit pas ici de répéter sous une autre forme ce que notre camarade Jean Schaefer, a exprimé dans un article du « **Peuple** » (1), non plus que de revenir sur les commentaires de Saintomer dans le présent « Courrier ». Que nos lecteurs s'y reportent donc.

Il ne s'agit pas non plus d'épuiser le sujet tant sur les vœux adoptés, que sur ceux rejetés, mais d'en dégager une vue d'ensemble. Quarante-six projets de vœux retenus par la Commission Paritaire d'Etude ont été soumis aux commissions du congrès et discutés par celui-ci (alors qu'il y en avait eu trente-deux à Caen). Sur ces 46 vœux, 3 sont soumis au Bureau de la C.E. :

- **Vœu n° 1** : Généralisation de la juridiction prud'homale à tous les travailleurs non fonctionnaires, à tous les litiges du travail ;
- **Vœux n° 42** : Augmentation du délai de prescription ;
- **Vœu n° 16** : Protection de la fonction prud'homale salariée.

Vingt-sept vœux ont été adoptés, dont treize sont des reprises des vœux de Caen, certains avec quelques modifications.

Seize vœux ont été rejetés.

— **Les vœux soumis au Bureau de la C.E. :**

S'il s'agit de tous trois importants, deux doivent particulièrement retenir notre attention, ce sont les vœux n° 42 et n° 16.

Pour tous les congressistes, la séance la plus « chaude » a été celle du samedi après-midi et le degré d'intensité le plus élevé a été atteint avec le vœu n° 16 lorsqu'un certain nombre de patrons, notamment les porte-parole du C.N.P.F., ont menacé de partir et de faire éclater le congrès.

Si la solution qui a été apportée aux vœux n° 42 et n° 16 a été satisfaisante pour l'ensemble des congressistes, la plupart d'entre eux et plus particulièrement ceux qui n'appartiennent pas à la Commission Exécutive, n'ont pas connu avec exactitude comment les choses se sont déroulées.

Pour l'augmentation du délai de prescription (vœu n° 42) :

Après la réunion de la Commission Paritaire d'Etude, le 10 mai, nos camarades nous avaient alertés sur cette question, laissant suffisamment de temps aux uns et aux autres pour y réfléchir et retenir une position.

Après discussion, nous retenions donc le texte proposé par les conseils de Calais, etc, et d'Alès demandant que : **le délai de six mois soit porté à cinq ans après la rupture du contrat** (2).

Notre volonté ainsi marquée si elle n'aboutissait pas à l'adoption du vœu, n'a pas permis d'échappatoire : les représentants du C.N.P.F., au congrès, s'étant engagés à rechercher, par des discussions au niveau de la commission exécutive, et auxquelles les Confédérations syndicales ouvrières seront associées, une solution qui corresponde à la réalité.

Il faut noter que la Commission d'Etude avait été **partagée** sur la **recevabilité** du vœu, les patrons avançant l'argument que l'institution prud'homale a fait sortir de son cadre. Or, la solution se trouve maintenant largement entre les organisations syndicales ouvrières et le C.N.P.F. qui a été engagé par les représentants employeurs. Ce ne devait, d'ailleurs pas, être le seul point.

En effet, le second conflit, plus aigre, a porté sur « la protection de la fonction de Conseiller prud'homme salarié » (vœu n° 16). La controverse a été portée à son plus haut niveau :

- d'une part les conseillers patrons qui, en mettant en évidence dans le conseiller prud'homme salarié, le « juge » ! mais niant dans sa qualité de salarié le fait que sa fonction puisse le mettre en conflit avec son propre patron.
- d'autre part, les conseillers prud'hommes salariés venus apporter à la tribune des faits précis, non contestables ; sur les méthodes employées par un certain nombre de patrons, vis-à-vis des « juges » salariés.

Les patrons ayant pris là **entièrement à leur charge le risque** d'éclatement du congrès, il a fallu une suspension de séance pour « faire baisser la température » et trouver une solution.

Comme pour le vœu n° 42 — avec l'assentiment des représentants du collège employeur — c'est essentiellement aux membres C.G.T. de la commission exécutive, auxquels s'était joint pour la circonstance Jean Schaefer, qui assistait au congrès en qualité d'invité, que revient le mérite d'avoir proposé une solution : la procédure suivie sera analogue à celle arrêtée pour le vœu n° 42, les représentants du C.N.P.F. s'engageant, en tout état de cause vis-à-vis des organisations syndicales ouvrières, à répondre avec réalisme à cette question.

Ce vœu avait été rejeté à Caen par une majorité.

Sans ignorer l'importance du vœu n° 1 tendant à ce que : « la compétence territoriale des conseils de prud'hommes recouvre l'ensemble du territoire, sur la base de principe d'un Conseil de Prud'homme par Tribunal d'Instance », nous nous devons de souligner l'importance des autres, ces deux vœux :

- 1° illustrent concrètement l'esprit des grèves de mai-juin, contraignant les patrons à plus de réalisme et notamment une véritable négociation ;
- 2° font que l'Institution prud'homale sort de son cadre académique pour être plus près des réalités ;
- 3° il en revient le mérite, à la C.G.T., ses conseillers prud'hommes d'avoir su prendre toutes leurs responsabilités.

— **Sur les vœux adoptés** (27).

N° 2 : Révision sous l'angle professionnel des décrets d'institution (présenté par le Conseil de Saint-Dizier) :

« Le Bureau de la C.E. est chargé d'élaborer rapidement la liste type des professions susceptibles d'être comprises dans le décret d'institution. »

N° 3 : Réforme de structure des Conseils de Prud'hommes (reprise du vœu de Caen) ;

N° 4 : Extension de la juridiction prud'homale à l'ensemble du territoire et harmonisation des ressorts. (Reprise du vœu de Caen, plus : « Ce ressort étant aligné sur celui des tribunaux d'instance, soit à l'arrondissement ».

(1) Voir dans le « *Peuple* » n° 808, p. 17, les commentaires sur le Congrès de Nice, sur certains vœux et sur les tâches et perspectives d'action qui en découlent pour nos organisations fédérées. L'allocation intégrale de notre camarade F. Près au XXI^e Congrès figure aux pages suivantes de ce même numéro.

(2) « *Courrier* » nos 12-13, p. 12.

N° 5 : Simplification de la procédure d'extension territoriale des conseils de prud'hommes (présenté par Besançon, etc.).

N° 6 : Simplification de la procédure d'extension territoriale et professionnelle des prud'hommes. (Reprise du vœu de Caen).

N° 27 bis : Validité de l'accord transactionnel pris devant le bureau de jugement. (Texte proposé par la Commission d'Etude).

N° 28 : Augmentation du taux de compétence en dernier ressort. (Reprise du vœu de Caen, devenu sans objet du fait du 2° alinéa).

N° 29 : Généralisation de la lettre recommandée avec A.R. (Reprise du vœu de Caen).

N° 34 : Signification du jugement par lettre recommandée avec A.R.

N° 7 : Création de Section des professions diverses. (Reprise du vœu de Caen).

N° 8 : Création de sections agricoles. (Reprise du vœu de Caen).

N° 10 : Egalité des droits des travailleurs immigrés au regard de ceux des exploitants agricoles étrangers. (Reprise du vœu de Caen).

N° 25 : Unification et harmonisation des critères d'électorat et d'éligibilité pour les sections agricoles (présenté par Valence).

N° 9 : Répartition des frais de fonctionnement des Conseils entre les communes. (Reprise du vœu de Caen, toutefois le Bureau de la C.E. prendra contact avec l'Association des Maires de France).

N° 12 : Attachement du congrès à l'institution prud'homale. (Reprise du vœu de Caen).

N° 33 : Extension de plein droit à l'extension provisoire aux chefs de demandes non contesté, quant à leur montant, quant à leur nature. (Reprise du vœu de Caen).

N° 15 : Garantie du risque d'accident de trajet des conseillers prud'hommes (texte proposé par la Commission d'Etude).

N° 41 : Remboursement des frais de déplacement pour participer aux congrès nationaux de la Prud'homie Française (proposé par le conseil de Tinchebray).

N° 15 bis : Augmentation de l'indemnité minimum de vacation.

N° 17 : Protection sociale des conseillers prud'hommes (proposé par Alès, etc., dernier alinéa de la Commission d'Etude).

N° 36 : Accélération de la procédure de partage des voix. (Reprise du vœu de Caen).

N° 20 : Maintien des élections prud'homales. Adopté à la majorité.

N° 26 : Harmonisation de la législation en ce qui concerne le déroulement des opérations électorales et le contentieux d'éligibilité en matière prud'homale (présenté par Le Mans).

N° 36 : Liquidation des dépenses aux grosses des arrêts par les Chambres d'Appel (présenté par Alès, etc.).

N° 21 : Abaissement de l'âge de l'électorat et de l'éligibilité (d'accord pour l'âge de l'électorat).

N° 23 : Vote par correspondance en faveur des électeurs malades, absents et résidant en dehors du ressort des conseils. (Vœu adopté à Caen, précisé — d'accord avec le projet du Conseil du Mans).

N° 39 : Modification de l'article 101 du décret 58-1292 du 22 décembre 1958 relatif à l'assistance et la représentation des parties devant les Tribunaux d'Instance du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle devant la Cour d'Appel de Colmar et suppression de la taxation.

1° Quelques enseignements sur les vœux adoptés :

Comme nous l'avons écrit précédemment, sur ces 27 vœux, 13 avaient été retenus par le Congrès de Caen dont certains précisés, voir complétés. Il s'agit des vœux n° 2, 4, 9 et 15.

Nous nous devons de mettre en évidence les vœux suivants :

N° 21 : Abaissement de l'âge de l'éligibilité à 18 ans.

N° 15 : Sur la garantie des risques d'accidents de trajet des conseillers prud'hommes.

N° 9, 17, 15 bis et 41 qui ont des répercussions financières.

Enfin, le vœu n° 20, « maintien des élections prud'homales », voté à la « majorité » ; une partie des patrons ayant suivi le C.N.P.F. qui est maintenant contre l'élection, pour la DESIGNATION.

2° Sur les vœux rejetés (16) quels sont-ils ?

N° 27 : Développement de la procédure de conciliation (maintien du statut quo).

N° 40 : Changement des dates des congrès nationaux (pas pris en considération ; s'en tenir au règlement intérieur).

N° 31 : Demandes reconventionnelles abusives.

N° 32 : Demandes reconventionnelles dilatoires (rejeté à Caen).

N° 11 : Création de Chambres d'Appel Prud'homales et d'un conseil supérieur de la prud'homie (rejeté à Caen).

N° 13 : Suppression de la prestation de serment pour les conseillers réélus (rejeté au congrès de Vichy).

N° 14 : Elections des Présidents et Vice-Présidents des conseils de prud'hommes (rejeté à Vichy et à Caen).

N° 35 : Réduction des frais de procédure prud'homale (adopté par deux voix de majorité au congrès de Caen ! Brochure compte rendu du congrès, page 43).

N° 44 : Reçu pour solde de tout compte libellé dans la langue du salarié.

N° 30 : Accélération de la procédure prud'homale (application des textes existants).

N° 37 : Compétence Ratione Loci du domicile du salarié en cas de travail en dehors de l'établissement (statu quo).

N° 18 : Port de la robe (sans commentaire).

N° 19 : Honorariat aux anciens Présidents et Conseillers prud'hommes (statu quo).

N° 46 : Obligation de l'article 70 du décret du 22 décembre 1958 (sans objet en regard de la loi du 13 juillet 1965).

N° 22 : Elections prud'homales un jour ouvrable (rejeté à Caen).

N° 24 : Election de conseillers prud'hommes suppléants.

Sur ces seize vœux rejetés, nous n'en retiendrons que quelques-uns pris en considération par la Commission Juridique Confédérale, ce sont : les vœux n° 31, 32, 11, 14, 35, 44 et 22.

Le vœu n° 22 a d'ailleurs été l'objet quant à lui, d'une hausse de température ce samedi après-midi 21 septembre.

Que dire, sinon qu'il faut donner des suites. Faire que les engagements soient respectés. Que les textes adoptés ne restent pas dans les dossiers à se couvrir de poussière jusqu'au prochain congrès. Que pour la partie des vœux sur lesquels nous avons une position positive une suite leur soit donnée.

Il dépend pour beaucoup de l'amélioration de notre activité dans les conseils de prud'hommes — d'un plus grand nombre de ceux-ci — mais aussi de nos organisations syndicales pour que l'institution prud'homale corresponde mieux aux réalités. Elle en a pris le chemin.

Il appartient à ce que chaque conseil, faisant sien, les vœux adoptés au Congrès, s'efforce localement et départementalement de faire connaître aux autorités publiques qu'il n'entend pas que ces vœux restent dans les dossiers.

Que nos conseillers prud'hommes, dans leurs syndicats, unions locales et unions départementales s'efforcent de faire connaître ce que, la mise en vigueur de ces vœux, apporterait aux travailleurs.

Nous y reviendrons.

LES REGLEMENTS INTERIEURS DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES NE SONT PAS IMMUABLES

La question des Règlements Intérieurs des Conseils de Prud'hommes est traitée dans l'article 36 du décret 58-1292 du 22 décembre 1958, lequel reprend d'ailleurs la rédaction de l'ancien article 36 du Livre IV du Code du Travail. « Chaque Conseil de Prud'hommes prépare en assemblée générale un règlement pour son régime intérieur. »

« Ce règlement n'est exécutoire qu'après approbation par le ministre de la Justice, et après celle du ministre du Travail en ce qui concerne les attributions administratives et consultatives du Conseil. »

Or, les Règlements des Conseils, pour leur très grande majorité, sont fort anciens. Ils datent le plus souvent de la création de ces Conseils, et nombre d'entre eux remontent ainsi avant la guerre de 1914-1918.

Ils sont ainsi largement dépassés par la marche du temps. Il n'était pas possible, en 1908, par exemple, de tenir compte des problèmes actuels. Aussi les règlements sont-ils le plus souvent ignorés des conseillers. Certains règlements, même, seraient sans doute bien difficiles à appliquer aujourd'hui à la lettre, si tant est qu'ils l'aient jamais été.

Leur mise à jour, leur refonte est souhaitable. Est-elle possible ?

Il est bien évident qu'elle est possible, puisqu'il est toujours possible de modifier ce que l'on a institué.

Toutefois, à cet égard, une difficulté a surgi, si l'on en croit certaine réponse de la Chancellerie à la suite d'une tentative de modification proposée par une Section du Conseil de Paris.

En effet, à l'origine, beaucoup de règlements intérieurs ont été adoptés, nous l'avons dit, lors de la création d'un Conseil ou d'une section de Conseil.

Le ministère de la Justice semble considérer qu'un règlement intérieur ne peut être modifié que par tout un Conseil de Prud'homme et non par une section de Conseil seulement.

Il est certain que le texte cité de l'article 36 dit « Chaque Conseil... » Mais il est non moins vrai que beaucoup de Conseils n'ont pas un règlement unique, mais bien un règlement par SECTION.

Qu'il soit souhaitable que chaque Conseil ait une réglementation unifiée, cela n'est pas douteux.

Mais qu'il faille en tirer pour conclusion qu'à partir de l'instant où seule, une section se met d'accord pour modifier SON règlement intérieur, elle n'a pas la possibilité de le faire, cela paraît abusif... et peu conforme aux textes, d'ailleurs.

En effet, si l'article 36 dit bien « Chaque Conseil » (et non chaque section de Conseil), il dit aussi : « ... prépare en Assemblée Générale... »

Il est connu que les Conseils de Prud'hommes ne tiennent pas d'Assemblées Générales à cet échelon. Seules, les sections se réunissent en Assemblée Générale, et les textes ne prévoient à aucun moment une Assemblée Générale de tout un Conseil :

— Art. 8 du décret (art. 9 de l'ancien Livre IV) : « Dans la première quinzaine de janvier, les Prud'hommes, réunis en Assemblée Générale de Section... élisent parmi eux, au scrutin secret... un Président et un Vice-Président. »

Comme par ailleurs l'art. 15 du même décret (art. 16 de l'ancien Livre IV) précise : « Les Présidents et Vice-Présidents de Sections se réunissent chaque année pour élire parmi les premiers... le Président Général du Conseil... »

Il aurait été normal de confier à des Assemblées Générales de Conseil le soin d'élire le Président Général (et le Vice-Président Général) dudit Conseil. Mais il aurait naturellement fallu qu'elles existent !

On sait qu'il n'en est rien.

La position de la Chancellerie aboutit ainsi à l'immobilisme en matière de modification des Règlements intérieurs existants. Elle dénie à une Section qui s'est autrefois dotée régulièrement d'un Règlement intérieur, de le modifier de quelque manière que ce soit.

Une autre difficulté — matérielle, celle-là — tient au fait que, du moins dans les grands centres, il serait difficile de réunir une telle « assemblée générale » de tout un Conseil. Pour Paris, par exemple, il y a près de 250 Conseillers Prud'hommes. Chacun sait que l'Administration ne met pas à la disposition de nos Conseils des locaux bien vastes !

Pour épuiser les objections que l'on peut formuler à l'encontre de la thèse du Ministère de la Justice, il convient peut-être aussi de rappeler les termes de l'article 37 du décret (art. 37 également de l'ancien Livre IV) : « Les Conseils de Prud'hommes se réunissent en assemblée générale toutes les fois qu'il y a demande en est faite par l'autorité supérieure, par la moitié plus un des membres en exercice, ou lorsque le Président le juge utile... »

Certes le texte est imprécis, mais son sens s'éclaire lorsqu'il précise au moins « lorsque le Président... » (et non « lorsque le Président Général ». D'ailleurs, les rares (trop rares) fois où l'Administration a bien voulu questionner un Conseil, les avis de celui-ci, sauf erreur, ont été formulés par les assemblées générales de Sections, et ces avis ont alors été transmis par le Président de Section au Président Général pour transmission à l'autorité supérieure.

Ainsi, la position de la Chancellerie semble fort douteuse en droit. Elle peut au surplus être tournée.

Il suffirait, en effet, que chaque Section de Conseil adopte le même Règlement Intérieur pour que le Président Général du Conseil puisse soumettre toutes ces modifications parallèles aboutissant à un règlement unique à l'approbation du Ministre de la Justice et du Ministre du Travail.

Sans doute, si l'horloge du Ministère est toujours arrêtée et l'immobilisme en ce domaine toujours en règle, pourrait-on invoquer d'autres prétextes. Du moins ce premier prétexte qui permet de ne pas aller au fond des choses ne pourrait plus être mis en avant.

Nous en arrivons ainsi à aborder un second problème : modifier un Règlement Intérieur ? Oui, mais dans quel but, pour y inclure ou y exclure quelles dispositions ?

Ce sera l'objet d'un autre article. Pour le moment, souhaitons que la Commission Juridique Confédérale examine le problème. Il serait en effet positif qu'elle puisse mettre au point une sorte de règlement-type qui pourrait servir de base aux modifications éventuelles des règlements existants et par trop dépassés.

Robert FOL.

STAGES JURIDIQUES

Deux stages de formation juridique auront lieu au Centre Confédéral d'Education Ouvrière de Courcleville-sur-Yvette :

1^o — du 5 au 11 janvier 1969, pour les conseillers prud'hommes C.G.T.

Inscriptions : jusqu'au 30 novembre 1968, à adresser à la Commission juridique confédérale C.G.T., 213, rue Lafayette, PARIS X^e, par l'intermédiaire de l'U.D. ou de l'U.L. dont relève chaque camarade conseiller. (Voir le « Courrier Confédéral » n^o 143, pour tous renseignements utiles).

2^o — du 22 au 28 juin 1969. Ce stage sera réservé aux camarades conseillers juridiques des U.D. ou des U.L.

Les inscriptions seront ouvertes fin avril - début mai.

PORTEZ VOS INITIATIVES A NOTRE CONNAISSANCE

L'Union Départementale des Bouches-du-Rhône, à l'initiative de sa Commission juridique, nous a envoyé un document rédigé à la suite du Congrès de Nice et destiné aux membres du Bureau de l'U.D. et à tous les conseillers prud'hommes du département.

Il s'agit d'une initiative intéressante.

En effet, il ne s'agit pas d'un simple compte rendu de l'ensemble des travaux du Congrès de Nice, mais aussi de l'activité du délégué de Marseille dans sa commission, quelques commentaires sur les vœux adoptés, la communication des noms des délégués régionaux élus à la C.E., ainsi que des suggestions pour l'avenir proche, dans la perspective du XXII^e Congrès.

Ce rapport, (en 5 pages 21 - 27, recto-verso) constate le bon travail de préparation fait par la Confédération, et pose des questions sur des projets de vœux qui n'ont pas été retenus par la Commission juridique confédérale.

Concernant le vœu ayant trait aux subventions pour frais de participation au congrès (non retenu), nous donnons dans le présent « Courrier » un début de réponse, mais nous reviendrons ultérieurement sur cette question qui mérite un examen.

Nous avons souhaité, à plusieurs reprises, dans de précédents « Courrier », que les U.D., U.L., conseillers prud'hommes, nous informent, et si des initiatives semblables ont vu le jour dans d'autres U.D., U.L., etc... PORTEZ-LES A NOTRE CONNAISSANCE.

Notre Camarade Félix PRES a 70 ans

Il est des gens qui, lorsqu'ils prennent leur retraite, se retirent complètement de la vie active : il en est d'autres pour qui ce'a signifie simplement se libérer de certaines contraintes professionnelles pour se livrer avec une ardeur accrue à des tâches auxquelles ils ne pouvaient se consacrer que dans la limite de leurs loisirs... ou d'empiètements — le plus souvent pénibles — sur leur vie familiale.

Notre camarade Félix Près, conseiller prud'homme depuis 32 ans, président sortant de la Commission Exécutive des Prud'hommes de France et d'Outre-Mer et vice-président en exercice, qui vient de prendre sa retraite en fêtant son 70^e anniversaire, fait partie de la seconde catégorie.

À l'issue du Congrès de Nice il nous a dit : « **maintenant que j'aurai davantage de temps, je vais m'occuper un peu plus des problèmes de la prud'homie** ».

Il se trouve que le congrès de Nice, qui, selon l'expression de Saintomer « ne fut pas comme les autres » — et Félix Près, par le contenu de son allocution d'ouverture, fut pour beaucoup dans le « changement de style » — peut être le point de départ d'une action plus approfondie pour la défense et l'extension de la juridiction prud'homale, et pour l'amélioration de ses règles procédurales.

Un large terrain d'action est donc ainsi ouvert à Félix Près, dont la compétence et la longue expérience seront précieuses pour faire progresser les conceptions de la C.G.T. en la matière.

Au nom de la Commission Juridique Confédérale, nous lui adressons avec nos vœux et félicitations pour son 70^e anniversaire, à la fois tous nos remerciements pour l'aide qu'il nous a apporté dans le passé... et nos encouragements — intéressés — pour la longue collaboration que nous attendons encore de lui dans l'avenir.

Jean SCHAEFER.

Syndicats autonomes non représentatifs

Au cours des grèves de mai-juin, des milliers de nouvelles sections syndicales C.G.T. se sont créées avec demande d'élections de délégués du personnel et de comités d'entreprise.

Pour tenter d'empêcher la C.G.T. de remporter tous les sièges, divers employeurs tentent de créer des syndicats autonomes ou indépendants qui leur soient tout dévoués.

Le plus souvent, ces syndicats n'ont pas le caractère représentatif nécessaire pour présenter des listes de candidats au premier tour. Et il n'y a pas de deuxième tour si le quorum est atteint.

Pour qu'une organisation syndicale soit représentative, elle doit, surtout si elle n'appartient pas à une centrale représentative, remplir les conditions suivantes :

- 1^o avoir des effectifs réels et suffisants ;
- 2^o être indépendante vis-à-vis de la Direction ;
- 3^o percevoir des cotisations réelles et suffisantes ;
- 4^o avoir une expérience et une ancienneté suffisante.

Le tribunal d'instance de Longjumeau, saisi par le syndicat C.G.T. avant les élections de délégués du personnel du magasin « Carrefour » à Corbeil, a jugé, le 22 mars 1968, que le Syndicat Autonome de ce magasin n'était pas véritablement indépendant de la Direction et, par suite, n'avait pas le caractère représentatif nécessaire pour que ses candidatures soient recevables.

De même, le tribunal d'instance de Metz a jugé le 11 mai 1967 que le Syndicat autonomes de l'entreprise Zambetti, s'il compte de nombreux adhérents, était de création trop récente pour constituer un syndicat représentatif et que les élections du comité d'entreprise auxquelles il a participé doivent être annulées.

Le tribunal d'instance d'Aubervilliers a jugé le 25 juillet 1968 que le syndicat des Etablissements Moyse de La Courneuve, affilié à la « Confédération Française du Syndicat Travail et Liberté » n'était pas suffisamment représentatif pour être admis à présenter des candidats aux élections parce qu'il était de création trop récente (un mois) et représentait moins du quart du personnel.

Enfin, le tribunal d'instance de Martigues a jugé le 9 août 1968 que le syndicat C.F.T. (Confédération Française du Travail) de l'entreprise Buzzichelli n'avait pas le caractère représentatif lui permettant de présenter des candidats car, s'il se prévalait de 34 adhérents sur 200 employés après les élections, il n'en avait que 7 en décembre 1967, 17 en mai 1967 et aucun antérieurement; qu'en outre, il n'avait présenté aucun candidat avant 1968 et qu'enfin « il n'a pas été partie du protocole d'accord qui a décidé de la reprise du travail après les grèves de juin 1968 ».

Sur la représentativité syndicale, voir M. Cohen « Le statut des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise » pages 211 et suivantes et le supplément pages 56 et suivantes.

Une absence remarquée

Lors de la réunion d'information des conseillers prud'hommes C.G.T., le soir de l'ouverture du congrès de Nice, il fut donné lecture d'une lettre émouvante de notre vieux camarade Roger, de Nancy, qui, âgé de 83 ans, a dû, pour la première fois, renoncer à participer au congrès. Et beaucoup de militants ressentirent cette absence comme un vide, tant sa silhouette familière de grand mutilé toujours alerte et vif, et sa barbe blanche, faisaient partie des congrès de la prud'homie.

Aussi l'assemblée décida-t-elle de lui adresser un message d'amitié auquel la Commission Juridique Confédérale tient à s'associer aujourd'hui.

